

Fiche de renseignement

Maintien de la prévoyance après licenciement

Si votre employeur vous licencie, vous pouvez maintenir votre prévoyance à la CPE si vous êtes âgé(e) d'au moins 58 ans ou si vous avez atteint l'âge minimum inférieur défini dans le plan de prévoyance de votre entreprise.

La prévoyance peut être maintenue avec ou sans cotisations d'épargne. Le maintien concerne la prévoyance de base. Si vous cotisiez dans des plans complémentaires (allocations pour travail par équipes, bonus), les salaires assurés dans ces plans seront également pris en compte dans la prévoyance de base (le montant du salaire de risque est déterminant pour les plans de prévoyance bonus).

Le maintien de la prévoyance se termine au plus tard le jour de votre 65e anniversaire. Si vous commencez un nouvel emploi et êtes admis(e) dans une caisse de pension, le maintien prend généralement fin également.

Conditions

- A la résiliation des rapports de travail, vous avez atteint l'âge de 58 ans ou plus, ou l'âge minimum inférieur défini dans le plan de prévoyance.
- Les rapports de travail ont été résiliés par l'employeur (licenciement, convention de cessation) ou vous avez anticipé un licenciement imminent par l'employeur.
- Vous n'avez pas d'autres rapports de travail chez un autre employeur et n'êtes donc pas assuré(e) auprès d'une autre caisse de pension.
- Vous restez assujetti(e) à l'obligation de cotisation AVS après la fin des rapports de travail.

Options

Vous choisissez, au début du maintien, si vous souhaitez acquitter ou non les cotisations d'épargne en plus des cotisations de risque. Vous décidez en outre si les cotisations doivent être calculées sur le salaire assuré jusqu'alors (plans d'épargne complémentaires compris) ou sur la moitié de celui-ci. Aucune correction ultérieure n'est possible.

	100 % du salaire assuré	50 % du salaire assuré
Avec cotisations d'épargne	<ul style="list-style-type: none"> – Les cotisations et les intérêts continuent d'alimenter votre avoir de vieillesse. – Vos prestations de risque et vos futures prestations de vieillesse restent inchangées. – En plus de vos cotisations, vous acquittez également les cotisations de votre employeur. 	<ul style="list-style-type: none"> – Les cotisations et les intérêts continuent d'alimenter votre avoir de vieillesse, mais moins qu'avec un salaire de 100 %. – Vos prestations de risque et vos futures prestations de vieillesse diminuent. – En plus de vos cotisations, vous acquittez également les cotisations de votre employeur, mais sur la base du salaire réduit.

	100 % du salaire assuré	50 % du salaire assuré
Sans cotisations d'épargne	<ul style="list-style-type: none"> – Vos prestations de risque restent inchangées. – Vos futures prestations de vieillesse diminuent, car seuls les intérêts continuent d'alimenter votre avoir de vieillesse. – Vous acquitez uniquement vos cotisations de risque et celles de votre employeur 	<ul style="list-style-type: none"> – Vos prestations de risque baissent conformément au salaire réduit. – Vos futures prestations de vieillesse diminuent, car seuls les intérêts continuent d'alimenter votre avoir de vieillesse. – Vous acquitez uniquement vos cotisations de risque et celles de votre employeur, mais sur la base du salaire réduit.

Si vous acquitez des cotisations d'épargne et avez jusqu'alors acquitté des cotisations d'épargne volontaires en sus, vous pouvez les maintenir sur la base du pourcentage choisi jusqu'alors.

En cas de découvert, vous acquitez également la part des cotisations d'assainissement due par l'employeur.

Cotisations

Vous virez vos cotisations à la CPE dans les 30 jours qui suivent la facturation.

Prestations de vieillesse

Vous pouvez demander à tout moment, pour la fin d'un mois, la cessation du maintien et le versement des prestations de vieillesse avec un préavis de 30 jours. Les prestations de vieillesse sont dues au plus tard à l'âge de 65 ans.

Si vous souhaitez percevoir l'intégralité ou une partie de vos prestations de vieillesse sous forme de capital, vous devez en faire la demande à la CPE avant la retraite (voir la fiche de renseignement «Rente ou capital»). Si le maintien a duré plus de deux ans, vous percevez vos prestations de vieillesse sous forme de rente; le versement du capital n'est pas possible.

Veuillez consulter à cet égard la fiche de renseignements «Prestations de vieillesse» et la fiche de renseignements «Rente duale» (www.pke.ch → Fiches de renseignements).

Prestations en cas d'invalidité et de décès

Le montant des prestations en cas d'invalidité et de décès est spécifié dans le plan de prévoyance de l'employeur. Les prestations sont calculées en pourcentage du salaire assuré.

L'exonération des cotisations et le versement des prestations en cas d'invalidité commencent au terme du délai d'attente spécifié dans le plan de prévoyance.

Rachats dans la caisse de pension

Des rachats volontaires sont possibles en présence d'une lacune de prévoyance. Pour les détails, veuillez consulter la fiche de renseignements «Rachat dans la caisse de pension» (www.pke.ch → Fiches de renseignements).

Versement anticipé / Mise en gage pour la propriété du logement	Si le maintien a duré plus de deux ans, vous ne pouvez plus percevoir la prestation de sortie pour la propriété du logement à usage personnel ni la mettre en gage.
Début et fin du maintien	<p>Le maintien commence sans interruption le 1er du mois suivant la cessation des rapports de travail.</p> <p>Il prend fin:</p> <ul style="list-style-type: none">– en cas d'invalidité ou de décès– si vous percevez vos prestations de vieillesse avant l'âge de 65 ans– lorsque vous atteignez les 65 ans– lorsque vous entrez dans une autre caisse de pension et que plus de deux tiers de la prestation de sortie de la CPE sont nécessaires au rachat dans les prestations réglementaires de la nouvelle caisse de pension
	<p>Vous pouvez demander à tout moment la cessation du maintien pour la fin d'un mois avec un préavis de 30 jours. La CPE peut abroger le maintien en présence d'impayés.</p>
Procédure de maintien	Si vous souhaitez maintenir la prévoyance, veuillez en informer la CPE trois mois au plus tard après la cessation des rapports de travail sous www.pke.ch/online .
Réserve de modification	Le maintien, et en particulier les cotisations et les prestations, sont régis par le Règlement sur la prévoyance en vigueur et le plan de prévoyance de base.